

**Arrêté  
concernant la classification des directeurs des écoles  
moyennes supérieures relevant du Département de  
l'Éducation et des Affaires sociales**

(Abrogé le 5 avril 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2016)

du 11 décembre 1979

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3, alinéa 2, du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant<sup>1)</sup>,

vu le rapport du Département de l'Éducation et des Affaires sociales du 10 décembre 1979,

*arrête :*

**Article premier** Les fonctions de directeur dans les écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Éducation et des Affaires sociales sont rangées, conformément au décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura<sup>2)</sup>, dans les classes suivantes :

- Lycée cantonal : classes 18 à 20
- Ecoles normales : classes 18 à 20
- Ecole supérieure de commerce : classes 18 à 19
- Ecole de culture générale : classes 18 à 19

**Art. 2** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Delémont, le 11 décembre 1979

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> RSJU 410.251.1

<sup>2)</sup> [RSJU 173.411](#)